

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p><b>Table des matières</b></p> <p>[...]</p> <p><b>CHAPITRE III RÉMUNÉRATION</b></p> <p>[...]</p> <p><b>SECTION II RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE.....48</b></p> <p>[...]</p>	<p><b>Table des matières</b></p> <p>[...]</p> <p><b>CHAPITRE III RÉMUNÉRATION</b></p> <p>[...]</p> <p><b>SECTION II RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE.....47</b></p> <p>[...]</p>	<p>La référence à l'article 48, à la sous-section II du chapitre III est modifiée par la référence à l'article 47.</p>
<p><b>39.</b> Les échelles de traitement et le traitement d'un cadre sont majorés :</p> <p>1<sup>o</sup> de 0,5 % du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011; 2<sup>o</sup> de 0,75 % du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012; 3<sup>o</sup> de 1,00 % du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013; 4<sup>o</sup> de 1,75 % du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014; 5<sup>o</sup> de 2,00 % du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015.</p> <p>Les échelles de traitement se trouvent à l'annexe III.</p>	<p><b>39.</b> Les échelles de traitement et le traitement d'un cadre sont majorés :</p> <p>1<sup>o</sup> de 1,50 % du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017; 2<sup>o</sup> de 1,75 % du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018; 3<sup>o</sup> de 2,00 % du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019;</p> <p>Les échelles de traitement se trouvent à l'annexe III.</p>	<p>Conformément à l'entente de principe du 11 décembre 2016<sup>1</sup>.</p>
<p><b>40.</b> Le pourcentage prévu au paragraphe 3o de l'article 39 est majoré, le 1<sup>er</sup> avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut</p>	<p><b>40.</b> Abrogé.</p>	<p>Article caduc.</p>

<sup>1</sup> Entente à l'égard d'éléments de rémunération globale de certaines catégories de personnel des collèges, des commissions scolaires, de la fonction publique et de la santé et des services sociaux dont les conditions de travail sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p>(PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.</p>		
<p><b>41.</b> Le pourcentage prévu au paragraphe 4o de l'article 39 est majoré, le 1<sup>er</sup> avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1<sup>er</sup> avril 2012 en vertu de l'article 40. La somme de la majoration accordée le 1<sup>er</sup> avril 2012 en vertu de l'article 40 et de la majoration accordée le 1<sup>er</sup> avril 2013 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 2,0 %.</p>	<p><b>41.</b> Abrogé.</p>	<p>Article caduc.</p>
<p><b>42.</b> Le pourcentage prévu au paragraphe 5o de l'article 39 est majoré, le 1<sup>er</sup> avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à</p>	<p><b>42.</b> Abrogé.</p>	<p>Article caduc.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p>4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1<sup>er</sup> avril 2012 en vertu de l'article 40 et de la majoration accordée le 1<sup>er</sup> avril 2013 en vertu de l'article 41. La somme de la majoration accordée le 1<sup>er</sup> avril 2012 en vertu de l'article 40, de la majoration accordée le 1<sup>er</sup> avril 2013 en vertu de l'article 41 et de la majoration accordée le 1<sup>er</sup> avril 2014 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.</p>		
<p><b>43.</b> Les échelles de traitement et le traitement d'un cadre en vigueur le 30 mars 2015 sont majorés, le 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la somme des variations annuelles de l'Indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les périodes annuelles visées à l'article 39 et la somme des paramètres salariaux déterminés à cet article, incluant les ajustements découlant de la croissance du produit intérieur brut nominal du Québec. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.</p>	<p><b>43.</b> Abrogé.</p>	<p>Article caduc.</p>
<p><b>44.</b> Les majorations prévues aux articles 40 à 42 sont effectuées sur la paie des cadres dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.</p> <p>La majoration prévue à l'article 43 est effectuée sur la</p>	<p><b>44.</b> Abrogé</p>	<p>Article caduc</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<p>paie des cadres dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur l'Indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.</p>		
<p><b>46.</b> La présente sous-section s'applique lors du retour d'un cadre d'un congé pour invalidité totale qui se termine après la période des 104 premières semaines d'invalidité totale, lorsque ce retour s'effectue dans le même emploi ou pour déterminer le traitement du cadre avant son affectation à un autre emploi de cadre, le cas échéant.</p>	<p><b>46.</b> La présente sous-section s'applique lors du retour d'un cadre d'un congé pour invalidité totale qui se termine après la période des 104 premières semaines d'invalidité totale, lorsque ce retour s'effectue dans le même emploi ou pour déterminer le traitement du cadre avant son affectation à un autre emploi de cadre, le cas échéant.</p> <p>Le traitement du cadre dans l'échelle de traitement qui lui est applicable est déterminé en maintenant la même position relative de son traitement de référence au terme des 104 premières semaines d'invalidité totale par rapport à l'échelle de traitement qui lui était applicable à ce terme.</p>	<p>L'article 47 devient le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 46. Cette modification permet d'insérer, à l'article 47, la rémunération additionnelle prévue à l'entente de principe du 11 décembre 2016.</p>
<p><b>47.</b> Le traitement du cadre dans l'échelle de traitement qui lui est applicable est déterminé en maintenant la même position relative de son traitement de référence au terme des 104 premières semaines d'invalidité totale par rapport à l'échelle de traitement qui lui était applicable à ce terme.</p>	<p><b>SECTION II</b></p> <p><b>RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE</b></p> <p><b>47.</b> Le cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016.</p> <p>Le cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,5 % du traitement reçu pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020.</p> <p>Aux fins du présent article, le traitement inclut les prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, les indemnités prévues aux congés parentaux, les prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas</p>	<p>L'article 47 est déplacé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 46 et modifié par l'introduction des éléments de l'entente de principe du 11 décembre 2016 quant à la rémunération additionnelle.</p>

## MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES - CONSULTATION

Cadres des commissions scolaires (février 2017)

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
	<p>d'accidents du travail, s'il y a lieu.</p> <p>La rémunération additionnelle prévue au présent article n'est pas considérée comme du traitement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins du régime de retraite.</p>	
Annexe III	Modification des échelles de traitement.	<p>Conformément à l'entente de principe du 11 décembre 2016</p> <p>Voir annexe 1 du présent document</p>

**MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES - CONSULTATION**  
Cadres des commissions scolaires (février 2017)

**ANNEXE 1**

**ÉCHELLES DE TRAITEMENT**  
**COMMISSIONS SCOLAIRES - CADRES**

CLASSE	TAUX au 2015-03-31 (\$)		TAUX au 2016-04-01 (\$)		TAUX au 2017-04-01 (\$)		TAUX au 2018-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
17	128 732	171 644	130 663	174 219	132 950	177 268	135 609	180 813
16	121 611	162 148	123 435	164 580	125 595	167 460	128 107	170 809
15	114 882	153 178	116 605	155 476	118 646	158 197	121 019	161 361
14	108 528	144 703	110 156	146 874	112 084	149 444	114 326	152 433
13	102 522	136 696	104 060	138 746	105 881	141 174	107 999	143 997
12	96 852	129 136	98 305	131 073	100 025	133 367	102 026	136 034
11	91 494	121 992	92 866	123 822	94 491	125 989	96 381	128 509
10	86 433	115 244	87 729	116 973	89 264	119 020	91 049	121 400
9	81 650	108 871	82 875	110 504	84 325	112 438	86 012	114 687
8	77 134	102 846	78 291	104 389	79 661	106 216	81 254	108 340
7	71 838	95 783	72 916	97 220	74 192	98 921	75 676	100 899
6	66 905	89 207	67 909	90 545	69 097	92 130	70 479	93 973
5	62 310	83 079	63 245	84 325	64 352	85 801	65 639	87 517
4	58 032	77 375	58 902	78 536	59 933	79 910	61 132	81 508
3	51 788	69 052	52 565	70 088	53 485	71 315	54 555	72 741
2	46 220	61 624	46 913	62 548	47 734	63 643	48 689	64 916
1	41 247	54 993	41 866	55 818	42 599	56 795	43 451	57 931